Cité Internationale des Chercheurs : Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Conseil d'administration du 8 juillet 2019

Délibération 2019/07/CA-071

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention avec l'UFT-MIP relative à l'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels portant mise à disposition de la parcelle 813 AB 431 – rue des 36 Ponts pour la réalisation de la Cité Internationale des Chercheurs (document joint).

Toulouse, le 8 juillet 2019
Le Président,

UNIVERSITE PAUL SABATIER

Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36 Nombre de membres présents ou représentés : 21	Nombre de voix favorables : 21 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

Université Toulouse III - Paul Sabatier
118 route de Narbonne
31062 Toulouse cedex 9
www.univ-tlse3.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC

CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Mise à disposition de la parcelle 813 AB 431 de l'ancienne faculté des Sciences, rue des 36 Ponts / grande rue Saint-Michel à Toulouse

PROJET

Entre

L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

SIRET 130 002 1322 000 16,

Dont le siège se situe 41, allées Jules Guesde - CS 61321 - 31013 Toulouse cedex 6,

Représentée par son Président Monsieur le Professeur Philippe Raimbault, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **UFTMiP »** ou « **le Titulaire** »,

d'une part,

Et

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège se situe 118, route de Narbonne - 31062 Toulouse cedex 9,

Représentée par son Président Monsieur le Professeur Jean-Pierre VINEL, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée **« UPS »** ou « **le Propriétaire** »,

d'autre part,

Ci-après dénommé(s) individuellement la « **Partie** » et conjointement les « **Parties** ».

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-14, R. 2122-1 à R. 2122-27 et les articles L.2125-1 à L. 2125-6, R. 2125-1 à R. 2125-6, R. 2125-14 à R. 2125-16 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (Annexe 1) ;

Vu les statuts de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées (Annexe 2) ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public ;

Vu la demande d'autorisation adressée par l'UFTMiP à l'UPS en date du 19 avril 2019 conformément aux dispositions prévues aux articles R. 2122-2 et suivants et en particulier R. 2122-12 à R. 2122-16 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UPS en date du 8 juillet 2019 autorisant son Président à conclure la présente convention.

PROJET

SOMMAIRE

Préambule 4

Article 1 – Nature de l'Autorisation 5

Article 2 – Objet de l'Autorisation 5

Article 3 – Durée de l'Autorisation 6

Article 4 – Droits et obligations du Titulaire 6

Article 5 – Droits et obligations du Propriétaire 7

Article 6 – Sous-occupation 7

Article 7 – Redevance 7

Article 8 – Force majeure 8

Article 9 – Résiliation de l'Autorisation 9

Article 10 – Sort des ouvrages réalisés par le Titulaire à la fin normale de l'Autorisation 10

Article 11 – Régime fiscal 11

Article 12 – Election de domicile 11

Article 13 – Confidentialité 11

Article 14 – Règlement des litiges 12

Article 15 – Documents annexes 12

Annexe 1 : Statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier 13

Annexe 2 : Statuts de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées 14

Annexe 3 : Extrait de plan cadastral délimitant l'Ensemble Immobilier 15

Annexe 4 : Origine de propriété 16

Annexe 5 : Etat des lieux contradictoire 17

Annexe 6 : Extrait du Contrat de concession 18

PROJET

Préambule

L'UFTMiP souhaite réaliser la Cité Internationale des Chercheurs (ci-après dénommée la « CIC ») et en confier la réalisation et l'exploitation à un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques par le biais d'une concession de travaux.

La CIC s'inscrit dans une ambition de valorisation et de consolidation du rayonnement international de l'Université et de la Ville de Toulouse. A travers cette réalisation, l'UFTMiP souhaite fournir une offre de logements et services adaptée au besoin des établissements d'enseignement et de recherche pour l'accueil et l'hébergement de leurs visiteurs souvent étrangers pour des courtes, moyennes ou longues durées, ainsi que des solutions simples et souples d'hébergement pour les séjours des doctorants et post-doctorants internationaux ou non-toulousains.

La réalisation de la CIC est aussi l'occasion de redonner vie au site universitaire historique dit « de la rue des 36 Ponts » en complément du Quartier des Sciences (allées Jules Guesde), réhabilité en 2015.

Il est envisagé de construire la CIC sur l'emprise de l'ancienne faculté des Sciences sise aux 38-40, rue des 36 Ponts à Toulouse et reliée par une venelle au niveau du 140, grande rue Saint-Michel.

L'UFTMiP a déjà réalisé par anticipation les démolitions des bâtiments du site en question tout en conservant le bâtiment historique du professeur Paul Sabatier.

Ce site se compose de trois parcelles juxtaposées, appartenant à deux propriétaires différents : les parcelles 429 et 430 appartenant à l'Etat, la parcelle 431 appartenant à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier. La parcelle 431 est localisée par le cadastre au 140, grande rue Saint-Michel, puisqu'elle est reliée à celle-ci par une venelle.

S'agissant des parcelles de l'Etat, l'UFTMiP a d'ores et déjà conclu une convention d'utilisation en date du 31 janvier 2017, par laquelle l'Etat a mis les parcelles susmentionnées à sa disposition. Aujourd'hui, pour pouvoir procéder à la mise en œuvre de cette opération, l'UFTMiP souhaite disposer des droits sur la parcelle appartenant à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

Ces trois parcelles constituent une unité foncière globale de 9 975 m² sur laquelle l'opération en question sera réalisée.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure la présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après la « Convention »).

PROJET

Article 1 – Nature de l'Autorisation

La présente autorisation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après l'« Autorisation »).

Elle est consentie, à titre précaire et révocable et ne peut conférer, à l'expiration de la durée stipulée à l'article 3, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Elle est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le Titulaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer.

Article 2 – Objet de l'Autorisation

2.1 Désignation des biens

Le Propriétaire autorise le Titulaire à occuper, pour les besoins de son exploitation, l'Ensemble Immobilier (ci-après « l'Ensemble Immobilier ») composé de la parcelle sise au 140, grande rue Saint-Michel à Toulouse, cadastrée 813 AB 431, d'une superficie totale de 5734 m², telle que délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de plan cadastral annexé à la présente Convention (Annexe 3), ainsi que le bâtiment existant sur ladite parcelle, à savoir le bâtiment historiquement appelé « bâtiment H », conservé après avoir fait l'objet d'une déconstruction sélective avec déplombage et désamiantage dans le cadre d'un permis de démolir accordé par la Ville de Toulouse le 5 avril 2017 et pour lequel le président de l'UPS avait donné son autorisation à l'UFTMiP le 14 mars 2017.

2.2 Origine de propriété

L'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation appartient au domaine public du Propriétaire, pour l'avoir acquis de l'Université de Toulouse par arrêté du Ministre des Universités du 2 juin 1978 modifié par l'arrêté du 21 août 1980, publié et enregistré le 17 décembre 2015 au Service Public Foncier de Toulouse 1 (Annexe 4).

2.3 Destination

L'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation est destinée à la réalisation de l'opération relative à la Cité Internationale des Chercheurs, telle que décrite dans le préambule.

Le Titulaire pourra notamment être amené à réaliser ou faire réaliser, sur l'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation, des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier pour l'exercice de son activité. Par réalisation, il faut entendre, la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier.

PROJET

Par ailleurs, le Titulaire est autorisé à réaliser ou à faire réaliser tous travaux de rénovation et/ou de réhabilitation et/ou de déconstruction partielle sur le bâtiment existant tels que visés à l'article 2.1 de la présente Convention et à en assurer la maîtrise d'ouvrage.

La destination de l'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit du Propriétaire.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente Convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur l'Ensemble Immobilier. Le Propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

2.4 Conditions de l'Autorisation

Le Titulaire prend en l'état, au jour de la prise d'effet de l'Autorisation, l'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation, après l'établissement d'un état des lieux contradictoire, annexé à la présente Convention (Annexe 5).

Article 3 – Durée de l'Autorisation

L'Autorisation est accordée pour une durée de 51 ans.

L'Autorisation prend effet le jour de la notification par le Propriétaire au Titulaire de la Convention signée.

L'Autorisation prend fin de plein droit le 31 décembre 2070.

L'Autorisation peut prendre fin, de manière anticipée, dans les conditions définies à l'article 9 ci-après.

La durée de l'Autorisation peut être modifiée par avenant à la présente Convention, en particulier afin de l'adapter à celle de la concession de travaux.

Article 4 – Droits et obligations du Titulaire

4.1 Entretien-Maintenance

Pendant toute la durée de validité de l'Autorisation, le Titulaire a la charge d'entretenir et de maintenir, à ses frais, l'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation.

4.2 Droit réel

Le Titulaire a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité dont la destination est prévue à l'article 2.3 de la Convention.

PROJET

Ce droit réel confère au Titulaire, pour la durée de l'Autorisation et dans les conditions et les limites prévues aux articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

4.3 Unité foncière

Les Parties conviennent que le permis de construire nécessaire à la réalisation de la Cité internationale des Chercheurs visée à l'article 1 de la présente convention portera sur une unité foncière unique constituée des parcelles objet de la présente Convention et des parcelles mitoyennes n° 429 et 430, propriété de l'Etat, lesquelles sont mises à disposition de l'UFTMIP par voie de convention d'utilisation donnant lieu, notamment, à la délivrance d'un titre d'occupation et lui conférant des droits réels.

Article 5 – Droits et obligations du Propriétaire

Au titre de l'Autorisation, le droit du Titulaire d'occuper l'Ensemble Immobilier est exclusif.

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Propriétaire ne peut délivrer aucun autre titre d'occupation temporaire relatif à l'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation.

Article 6 – Sous-occupation

Le Propriétaire autorise d'ores et déjà le Titulaire à délivrer une autorisation de sous-occupation de l'Ensemble Immobilier objet de l'autorisation constitutive de droits réels à l'opérateur économique attributaire de la concession de travaux relative à la Cité Internationale des Chercheurs.

La redevance due et ses conditions de versement et de révision sont fixées dans le contrat de concession conclu entre le Titulaire et le concessionnaire, dont l'article en question est annexé à la présente convention (Annexe 6).

Après accord écrit du Propriétaire, le Titulaire peut délivrer d'autres autorisations de sous-occupation temporaire, constitutives ou non de droits réels, sur tout ou partie de l'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation.

Le Titulaire fixe le montant de la redevance due et ses conditions de versement et de révision, conformément à la jurisprudence en la matière, et peut en percevoir le produit.

Article 7 – Redevance

En contrepartie des avantages de toute nature tirés de la mise à disposition de l'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation, le Titulaire verse au Propriétaire, chaque année au 1er juillet de l'exercice n, une redevance annuelle d'occupation domaniale au titre de l'exercice n (paiement terme à échoir).

PROJET

Le montant de la redevance d'occupation domaniale est global et forfaitaire.

Le montant de la redevance d'occupation domaniale s'élève à 22 800 € HT par an. Il est affecté du montant de la TVA applicable à la date d'émission du titre de recette émis par le Propriétaire.

Le montant de la redevance doit être payé au Propriétaire dans un délai de trente (30) jours à compter du 1er juillet.

Pour la période partant de la date de prise d'effet de l'Autorisation jusqu'au 31 décembre de la même année, le montant de la redevance est calculé *prorata temporis* et est versé par le Titulaire au Propriétaire le 1er juillet de l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de découvertes notamment archéologiques, géologiques, géotechniques, hydrauliques, pyrotechniques et de pollution sur l'Ensemble Immobilier, ainsi que de réseaux enterrés, en cas de découverte d'une ou plusieurs servitudes, en cas de découverte de plomb, ou pour tout autre évènements susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation de la Cité Internationale des Chercheurs, dument justifiés par le Titulaire, les Parties réexamineront les conditions financières de la présente Convention dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant de la redevance est révisé dans les mêmes conditions que la révision de la redevance d'occupation du domaine public versée par le concessionnaire au titulaire visée à l'article 6.

Article 8 – Force majeure

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre de l'Autorisation dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement de la survenance d'un événement de force majeure au sens de la jurisprudence des juridictions administratives.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie. La notification précise la nature de l'événement, les conséquences de cet événement sur l'exécution de l'Autorisation et les mesures prises pour en atténuer les effets. La Partie saisie notifie à l'autre Partie, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification précitée, sa décision quant au bien-fondé de la demande prévue par ladite notification.

En cas de désaccord entre les Parties sur la qualification ou sur les conséquences financières de l'évènement de force majeure, les Parties conviennent de se rapprocher sans délai afin de déterminer une solution amiable. En l'absence d'accord dans un délai d'un mois, la Partie la plus diligente saisira le tribunal administratif compétent.

PROJET

Article 9 – Résiliation de l'Autorisation

9.1 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions de l'Autorisation

Le Propriétaire peut, à tout moment, résilier l'Autorisation en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) du Titulaire à ses obligations au titre de l'Autorisation.

La résiliation de l'Autorisation sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure du Titulaire, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, faisant état du ou des manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) du Titulaire et indiquant un délai raisonnable dans lequel le Titulaire doit remédier à ce(s) manquement(s).

Si le Titulaire ne remédie pas totalement au(x) manquement(s) constaté(s) par la mise en demeure dans le délai imparti par celle-ci, le Propriétaire peut alors lui notifier sa décision de résiliation de l'Autorisation ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

Dans l'hypothèse d'une telle résiliation de l'Autorisation, le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation du préjudice né de son éviction anticipée.

Toutefois, dans l'hypothèse où les ouvrages, constructions et installations n'auraient pu être totalement amortis à la date de la résiliation, le Titulaire est fondé à demander indemnisation de la valeur non amortie de ces biens :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée de l'Autorisation, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan ;

- Lorsque leur durée d'utilisation était supérieure à la durée de l'Autorisation, cette indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée de la Convention.

En tout état de cause, cette indemnité ne pourra être inférieure à l'indemnité de résiliation pour faute versée par le Titulaire au concessionnaire, au titre du contrat de concession de travaux de la CIC.

Le Propriétaire restitue également au Titulaire la partie de la redevance versée d'avance par lui et correspondant à la période restant à courir.

9.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Propriétaire peut, à tout moment, résilier l'Autorisation pour un motif d'intérêt général, dûment établi.

PROJET

Dans l'hypothèse d'une résiliation de l'Autorisation pour un motif d'intérêt général, le Propriétaire restitue au Titulaire la partie de la redevance versée d'avance par lui et correspondant à la période restant à courir.

Le Propriétaire verse également au Titulaire une indemnité couvrant son préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-9 et R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la jurisprudence administrative, cette indemnité couvrira notamment: *(i)* d'une part, le montant des dépenses exposées par le Titulaire pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date de la résiliation et sous déduction de leur amortissement calculé dans les conditions prévues à l'article 9.1 de la présente Convention ; *(ii)* d'autre part, le manque à gagner pour le Titulaire, tiré de l'expiration anticipée de l'Autorisation.

En tout état de cause, cette indemnité ne pourra être inférieure à l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général versée par le Titulaire au concessionnaire, au titre du contrat de concession de travaux de la CIC.

9.3 Résiliation pour force majeure

Lorsqu'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure tel que défini à l'article 7 de la Convention, perdure pendant plus de six (6) mois à compter de sa notification, chaque Partie a la possibilité de demander la résiliation de l'Autorisation dans les conditions prévues au présent article, sous réserve toutefois que cet évènement affecte gravement le bon déroulement de l'Autorisation.

La Partie souhaitant résilier l'Autorisation notifie sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de l'Autorisation pour force majeure, le Propriétaire restitue au Titulaire la partie de la redevance versée d'avance par lui et correspondant à la période restant à courir.

Le Titulaire a également droit à l'indemnisation du préjudice subi par lui du fait de ladite résiliation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.2 de la présente Convention.

Article 10 – Sort des ouvrages réalisés par le Titulaire à la fin normale de l'Autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, à l'expiration de l'Autorisation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par le Titulaire sur l'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation ne seront pas démolis.

PROJET

Ces ouvrages, constructions et installations seront maintenus en l'état, le Propriétaire renonçant d'ores et déjà expressément à tout ou partie de leur démolition.

Ces ouvrages, constructions et installations deviendront alors de plein droit et gratuitement la propriété du Propriétaire, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. Toutes parties du terrain construites à cheval sur la parcelle du Propriétaire et de celles de l'Etat seront cédées par le Propriétaire à l'Etat au plus tard un (1) an avant l'échéance de la présente Convention.

Toutefois, dans l'hypothèse où ses ouvrages, constructions et installations n'auraient pu être totalement amortis à l'expiration de l'Autorisation, le Titulaire est fondé à demander indemnisation de la valeur non amortie de ces biens dans les conditions prévues à l'article 9.1 de la présente Convention.

En tout état de cause, cette indemnité ne pourra être inférieure à celle versée par le Titulaire au concessionnaire, à l'expiration du contrat de concession de travaux de la CIC.

Article 11 – Régime fiscal

11.1 Impôts et taxes

Le Titulaire supporte tous les frais inhérents à l'Autorisation, ainsi que tous les impôts et taxes, notamment les taxes foncières, conformément à l'article 1400-II du Code général des impôts, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis l'Ensemble Immobilier objet de l'Autorisation.

11.2 Publicité foncière

Une expédition de l'Autorisation est publiée au bureau des hypothèques par et aux frais du Titulaire.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'entière exécution de l'Autorisation, et de tout ce qui s'y rattache, les Parties font élection de domicile aux adresses susmentionnées.

Article 13 – Confidentialité

Les Parties conviennent de protéger les Informations confidentielles que chacune d'elles a reçues et recevra de l'autre ou dont chaque Partie a eu ou aura connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention.

PROJET

Article 14 – Règlement des litiges

Tous les éventuels litiges auxquels la Convention et/ou ses avenants éventuels pourraient donner lieu, concernant notamment tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Documents annexes

Sont annexés à l'Autorisation les documents suivants :

- 1) Statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- 2) Statuts de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ;
- 3) Extrait de plan cadastral délimitant l'Ensemble Immobilier ;
- 4) Origine de propriété ;
- 5) Etat des lieux contradictoire.
- 6) Extrait du Contrat de concession

Fait à Toulouse,

Le 9 juillet 2019

En 2 exemplaires originaux

Pour le Propriétaire, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier,
Son président, Monsieur le Professeur Jean-Pierre VINEL

_____

Pour le Titulaire, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,
Son Président, Monsieur le Professeur Philippe RAIMBAULT

_____

PROJET

Annexe 1 : Statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

PROJET

Annexe 2 : Statuts de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées

PROJET

Annexe 3 : Extrait de plan cadastral délimitant l'Ensemble Immobilier

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
TOULOUSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULOUSE
33 RUE JEANNE MARVIG 31404
31404 TOULOUSE CEDEX 9
tél. 05 34 31 11 20 -fax 05 34 31 12 42
cdif.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AB
Feuille : 813 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/07/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

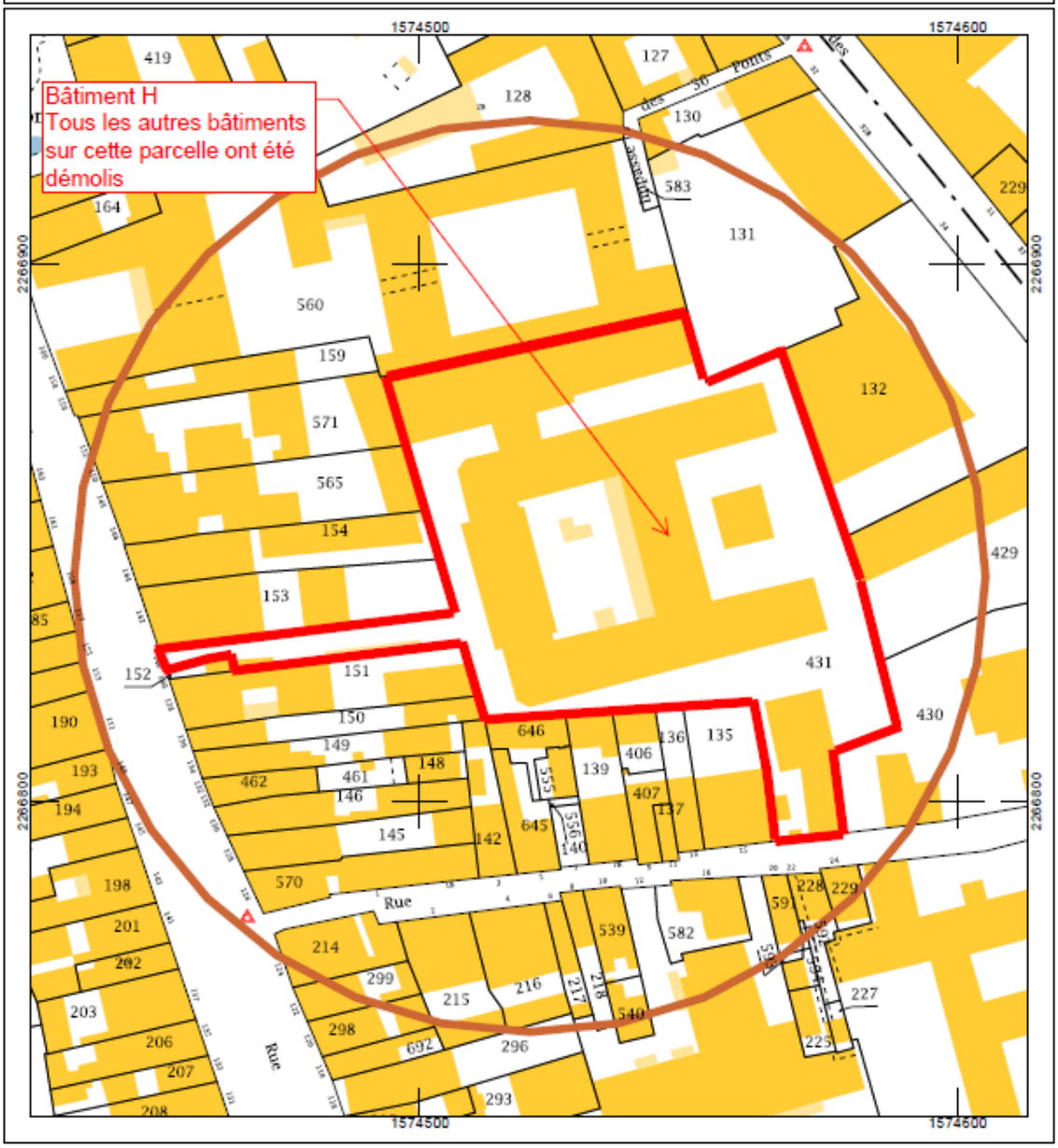

Annexe 4 : Origine de propriété

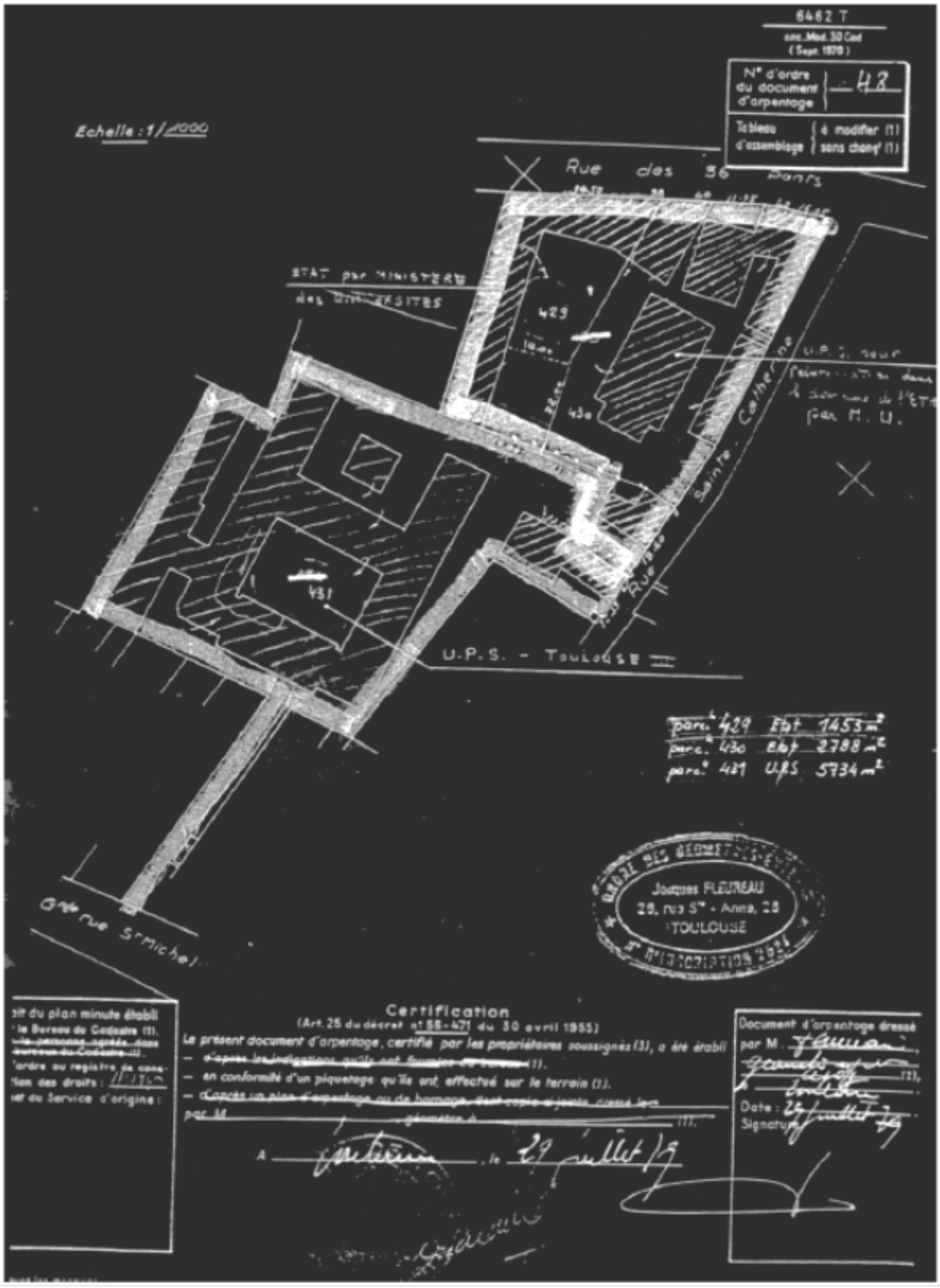

Annexe 5 : Etat des lieux contradictoire

PROJET

Annexe 6 : Extrait du Contrat de concession

25 REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

En contrepartie des avantages de toute nature tirés de la Mise à Disposition du Terrain et des Constructions Existantes, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, chaque année au 1er juillet de l'exercice n, à compter de la Mise à Disposition de l'Ouvrage, une redevance annuelle d'occupation domaniale au titre de l'exercice n.

Le montant de la redevance d'occupation domaniale est global et forfaitaire.

Le montant de la redevance d'occupation domaniale s'élève à quarante mille (40 000) € HT par an. Il est affecté du montant de la TVA applicable à la date d'émission du titre de recette émis par l'Autorité Concédante.

Le montant de la redevance est révisé chaque année au 1er janvier selon la formule de révision des tarifs, précisée à l'Article 24.4.

Le montant de la redevance doit être payé à l'Autorité Concédante dans un délai de dix (10) Jours à compter de la réception par le Concessionnaire du titre exécutoire adressé par l'Autorité Concédante.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restants dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

24.4 Révision des tarifs

Les tarifs sont révisés annuellement au 1er janvier par application de la formule de révision suivante :

S'agissant de l'Exploitation pour l'hébergement et la mobilité

IRLn/IRL0

Avec :

IRL0 valeur indice à la Date Effective de Mise en Service ou au 1er janvier de l'année suivante

IRLn valeur indice à la date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service ou au 1er janvier de l'année concernée

Les tarifs TTC qui résultent de l'indexation seront arrondis à l'euro supérieur lorsque le premier chiffre après la virgule sera égal ou supérieur à 5, et à l'euro inférieur dans les autres cas.

Le Concessionnaire peut décider, parce qu'il l'estime judicieux commercialement, de ne pas appliquer d'indexation à tout ou partie des tarifs ou de ne l'appliquer que partiellement. Le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnisation au titre des conséquences de la décision de non-indexation ou d'indexation partielle.